

Unité bi-départementale de la  
Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative, Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 13/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CONDAT SAS**

23 avenue Georges Haupinot  
CS101  
24570 Le Lardin-Saint-Lazare

Références : DV/SEI/UbD24-47/302/2024  
Code AIOT : 0005200086

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement CONDAT SAS implanté Usine de Condat le Lardin 23, Avenue Georges Haupinot CS101 24570 Le Lardin-Saint-Lazare. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONDAT SAS
- Usine de Condat le Lardin 23, Avenue Georges Haupinot CS101 24570 Le Lardin-Saint-Lazare
- Code AIOT : 0005200086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papèterie Condat est autorisée par arrêté préfectoral du 12/06/2006.  
Composée de deux lignes (n°4 et n°8) destinée à la production de papier couché double face, la ligne 8 a été modifiée en 2019 pour produire du papier couché une face avec l'installation d'une softcalandre et du papier glassine avec l'installation d'une supercalandre.  
La machine à papier n°4 a été arrêtée en février 2023.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau – sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Plan de continuité d'activité	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2006, article 2.4
2	ICPE soumises à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023*, article 1-I
3	ICPE exemptées des mesures de réduction de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
4	ICPE exemptées des mesures de réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
5	Adaptation des mesures de réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
6	Mesures de réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
7	Délais d'atteinte des réductions de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
8	Volumes d'eau prélevés – transmission	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
9	Documents et informations à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
10	Prescriptions applicables en période de sécheresse	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
11	Bilan d'économie d'eau	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
13	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
14	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

\* Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement pris en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a établi les documents et procédures requises pour organiser son activité en période de sécheresse.

L'inspection a demandé à l'exploitant une mise à jour de son plan de continuité d'activité du 22/09/2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2006, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvements d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la canalisation de prélèvement d'eau de la Vézère est munie d'un débitmètre. Les débits mesurés sont télé-relevés toutes les dix secondes. L'inspection a constaté que le comptage d'eau prélevée s'affiche en temps réel dans les locaux de l'exploitant (index 58 672 103 m <sup>3</sup> lors de la visite). L'inspection a constaté que les index sont relevés tous les jours et consignés dans un registre au format papier. Le registre consulté recense les index depuis l'année 2016. Ces index sont reportés dans un fichier de suivi informatisé.  A l'occasion d'un arrêt complet de la papèterie en 2023, l'exploitant a constaté que le comptage des prélèvements était erroné (sur-comptage). La société Endress+Hauser est intervenue en juin 2024 pour effectuer des essais et recalibrer le débit-mètre. L'exploitant présente le certificat de bon fonctionnement du débit-mètre établi le 20 juin 2024 par la société Endress+Hauser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : ICPE soumises à l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ICPE soumises à l'arrêté ministériel
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié un prélèvement annuel total d'eau supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> (voir le point de contrôle n°4). Pour l'année 2023, les prélèvements d'eau dans la Vézère sont de 2 190 279 m <sup>3</sup> et le prélèvement d'eau potable est de 19 500 m <sup>3</sup> environ. L'inspection a constaté que l'installation relève du régime de l'autorisation. En conséquence, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE s'applique à la papèterie de Condat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : ICPE exemptées des mesures de réduction de prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

**Constats :**

L'ICPE est une papèterie produisant deux types de papiers : papier couché (une face) et papier glassine destinés à la confection d'étiquettes adhésives.

Aucune des activités listées au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel n'est exercée par l'exploitant qui précise cependant qu'une centrale de cogénération est présente sur site, qu'il s'agit d'une ICPE distincte de la papèterie et qu'elle est exploitée par un tiers (Périgord Énergie).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : ICPE exemptées des mesures de réduction des prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemption de fait par réduction des prélèvements ou re-utilisation
<b>Prescription contrôlée :</b> 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/2023.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les quantités annuelles d'eau prélevée et rejetée dans la Vézère et les consommations annuelles d'eau sur la période 2017-2024. Il a précisé que l'année 2023 n'est pas représentative d'un fonctionnement normal de l'activité en raison de nombreux arrêts de production. 2017 : 5 128 239 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 1 070 451 m <sup>3</sup> consommés 2018 : 4 915 581 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 1 030 827 m <sup>3</sup> consommés 2019 : 4 000 137 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 848 372 m <sup>3</sup> consommés 2020 : 3 442 078 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 847 379 m <sup>3</sup> consommés 2021 : 4 598 578 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 775 618 m <sup>3</sup> consommés 2022 : 4 759 438 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 872 849 m <sup>3</sup> consommés 2023 : 2 190 279 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 201 025 m <sup>3</sup> consommés 2024 : 1 779 423 m <sup>3</sup> prélevés dans la Vézère et 225 034 m <sup>3</sup> consommés (fin septembre 2024)  L'inspection a constaté par sondage (années 2022 et 2023) que les prélèvements d'eau ci-dessus correspondent aux index relevés. L'exploitant a également présenté la déclaration de prélèvement d'eau de la Vézère de l'année 2023 adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne. L'inspection a constaté que la quantité déclarée est conforme à celle présentée par l'exploitant.  La quantité d'eau prélevée dans la Vézère a baissé en 2023 de 55 % par rapport à 2018 en raison principalement de l'arrêt d'une machine à papier et de la baisse significative de la production (baisse de la demande de papier). Sur la même période, la consommation d'eau a baissé de 81 %.  L'exploitant a indiqué que l'installation utilise 63 % d'eau recyclée (eaux blanches). Ce taux d'utilisation d'eau recyclée provient de l'étude technico-économique réalisée par IRH, notamment de la cartographie des consommations des différents équipements de la papèterie (machine à papier, utilités, finitions...)  L'exploitant a communiqué à l'inspection les factures des années 2022 et 2023 des consommations d'eau potable sur lesquels figurent les consommations de 2019 à 2023. L'exploitant a déclaré que ces consommations sont uniquement liées aux besoins sanitaires (vestiaire, toilettes, restaurant d'entreprise...). Les consommations s'échelonnent entre 16 000 m <sup>3</sup> et 29 000 m <sup>3</sup> par an. Les prélèvements d'eau potable représentent moins de 1 % des prélèvements totaux (eau de la Vézère et eau potable).  Compte tenu de la baisse de 55 % des quantités d'eau prélevée dans la Vézère depuis 2018 et de l'utilisation à 63 % d'eau recyclée, la papèterie n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Adaptation des mesures de réduction des prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Adaptation par arrêté préfectoral
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter

les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au 1 de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

**Constats :**

La préfecture de la Dordogne n'a pas adapté les dispositions de l'arrêté ministériel.  
L'inspection constate que l'exploitant n'a pas formulé de demande en ce sens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

**Constats :**

L'installation est exclue au titre de l'article 3 (2° et 3°) de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°4).

L'exploitant n'est par conséquent pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise en période de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Délais d'atteinte des réductions de prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Délais d'atteinte des réductions de prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que seule la machine à papier n°8 est en fonctionnement depuis l'arrêt de la machine à papier n°4 en 2023 et que très peu de marges de manœuvre sont disponibles pour réduire les consommations en cas de déclenchement des niveaux alerte, alerte renforcée et crise.  En cas de nécessité d'arrêter la machine à papier n°8, deux à trois jours sont nécessaires pour vidanger et nettoyer les installations pour redémarrer sans risque de casser les équipements. Dans ce cas, l'exploitant indique que la consommation en eau passe de 3 000 m <sup>3</sup> /j à 600 m <sup>3</sup> /j et les prélèvements dans la Vézère de 7 500 m <sup>3</sup> /j à 5 000 m <sup>3</sup> /j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Volumes d'eau prélevés – transmission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la procédure qu'il a établie pour la gestion des épisodes de sécheresse (Plan d'urgence sécheresse - CND-EME-E-01-017 Rev1). Cette procédure définit « les actions à mener en période de sécheresse de la Vézère entraînant un risque de restriction de prélèvement d'eau sur le site Condat ». La procédure prévoit notamment, en cas d'alerte renforcée ou de crise, la transmission via l'outil GIDAF d'un rapport hebdomadaire des volumes d'eau prélevée et consommée. Elle est assortie d'un mode opératoire pour la saisie dans GIDAF.  Depuis juillet 2023, les niveaux de gravité « alerte renforcée » ou « crise » n'ont pas été arrêtés par le préfet de Dordogne pour le sous-bassin de gestion « Vézère ». En conséquence, l'exploitant n'a pas eu à transmettre, à fréquence hebdomadaire, les volumes d'eau journalier prélevés et consommés et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Documents et informations à disposition de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents et informations à disposition de l'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

<p>1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;</p> <p>2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;</p> <p>3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;</p> <p>4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;</p> <p>5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3;</p> <p>6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p>
---

<p><b>Constats :</b></p> <p>1) L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un tableur dans lequel sont recensés, jour par jour, les volumes d'eau prélevée et rejetée dans la Vézère (FRFR341) ainsi que les volumes d'eau consommée. L'exploitant a présenté une synthèse annuelle pour la période 2017-2024 et trimestrielle pour la période 2020-2024.</p> <p>2) L'inspection a constaté que ce tableur permet de calculer le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel.</p> <p>3) L'exploitant a déclaré un besoin minimal de 5 000 m<sup>3</sup>/j d'eau lors des arrêts afin de préserver l'outil de production (éviter la casse lors du redémarrage).</p> <p>4) Le plan d'urgence sécheresse prévoit l'information du personnel au moyen d'affiche spécifique pour chaque niveau de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise). L'exploitant précise que la fiche « Flash environnement » est remise contre signature à chaque salarié et commenté par les chefs d'équipe.</p> <p>5) L'exploitant a justifié la réduction de 55 % des volumes d'eau prélevée dans la Vézère entre 2018 et 2023 et de 81 % des consommations sur la même période. L'étude technico-économique justifie le taux de 63 % d'eaux réutilisées.</p> <p>6) L'exploitant a indiqué que les réductions constatées en 2023 par rapport à 2018 sont liées à l'arrêt début 2023 d'une des deux machines à papier et à la baisse de la demande en papier par ses clients.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Prescriptions applicables en période de sécheresse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de restrictions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles (voir tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure « Plan d'urgence sécheresse » (CND-EME-E-01-017 Rev1) définit « les actions à mener en période de sécheresse de la Vézère entraînant un risque de restriction de prélèvement d'eau</p>

<p>sur le site Condat ».</p> <p>Elle comprend notamment la surveillance du niveau d'eau de la Vézère par le conducteur de la station de prélèvement, la consultation du site internet VigiEau, la mise en œuvre des mesures suivant le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) dont le rapportage hebdomadaire sur GIDAF des prélèvements et consommations (alerte renforcée et crise).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Bilan d'économie d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de faire un bilan d'économie d'eau sur les cinq dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous six mois.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a effectué un bilan des prélèvements et rejets d'eau dans la Vézère ainsi que des consommations d'eau pour la période 2017-2024. Les économies d'eau sont liées à des arrêts de ligne pour travaux, des arrêts de production et l'arrêt de la ligne 4 en février 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Plan de continuité d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de continuité d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous trois mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a établi plan de continuité d'activité le 22/09/2023. Ce plan définit un besoin minimum de prélèvement de 5 000 m<sup>3</sup>/j et de consommation de 2 300 m<sup>3</sup>/j afin d'assurer la sécurité du site et des installations de production.  L'exploitant a présenté à l'occasion de l'inspection deux actions temporaires pour réduire la consommation d'eau : l'arrêt des bobineuses (économie de 400 m<sup>3</sup> d'eau prélevée) et l'arrêt de la machine à papier (économie de 2 500 m<sup>3</sup> d'eau prélevée).  L'inspection a constaté des différences entre le plan de continuité d'activité du 22/09/2023 et celui présenté en cours d'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant modifie et complète, dans un délai de un mois, son plan de continuité d'activité en fonction des résultats de l'étude IRH de diagnostic et de réduction des consommations en eau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 13 : Étude technico-économique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étude technico-économique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de réaliser, sous un an, une étude technico-économique des actions</p>

réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
<b>Constats :</b> L'étude technico-économique a été réalisée par IRH. Elle constitue le deuxième volet de l'étude de diagnostic et de réduction des consommations en eau (29/10/2024). L'exploitant est en cours de relecture de cette étude qui n'a pas été examinée au cours de la visite d'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre cette étude pour fin novembre 2024 à la DREAL (UbD 24-47).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 14 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ; [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP les volumes d'eau prélevé dans la Vézère et le réseau d'eau potable pour les années 2021, 2022 et 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite